

**ARRETE N°2018-xxx  
RELATIF A L'UTILISATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PENDANT LA  
PERIODE ELECTORALE**

**Le Président de l'Université de Lille**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;  
Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;  
Vu la décision ministérielle du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018, et notamment son article 14 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 13 mai 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;  
Vu l'arrêté n°2018-054 en date du 09 avril 2018 relatif à l'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Université de Lille, et notamment son article 9 ;  
Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du xx/xx/2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'université de Lille, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2018, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

**Article 2 : Dispositions générales**

Les dispositions de l'arrêté n°2018-054 en date du 9 avril 2018 relatif à l'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Université de Lille sont suspendues à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'au jeudi 6

décembre 2018 inclus. Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont composées de la mise à disposition d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée et accessible à l'ensemble des personnels de l'université de Lille sur le site intranet, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Le présent arrêté ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

### **Article 3 : Désignation d'un ou plusieurs interlocuteurs référents**

Pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, les organisations syndicales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> désignent un ou plusieurs interlocuteurs référents, par écrit adressé au Président de l'université de Lille (courrier ou courriel adressé à [equipe-dgs@univ-lille.fr](mailto:equipe-dgs@univ-lille.fr)). Ces interlocuteurs référents peuvent être extérieurs à l'université.

En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale concernée désigne un nouvel interlocuteur référent selon les mêmes modalités.

### **Article 4 : Durée d'application du présent arrêté**

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale décrites dans le présent arrêté est autorisé à compter du mardi 23 octobre 2018 et jusqu'au 5 décembre 2018, veille de l'ouverture du scrutin.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise le 6 décembre 2018, jour du scrutin.

### **Article 5 : Mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique**

Les organisations syndicales définies à l'article 1 du présent arrêté bénéficient chacune d'une adresse de messagerie électronique. La dénomination de l'adresse de messagerie électronique fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée.

### **Article 6 : Utilisation de la messagerie électronique**

Les organisations syndicales et leurs interlocuteurs référents sont responsables de l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'université de Lille peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de l'adresse professionnelle des agents.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

L'envoi des messages ne fait pas apparaître le contenu nominatif des destinataires.

La taille des messages ne peut dépasser 500 kilooctets. L'envoi de pièces jointes est autorisé.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes pointant vers des sites syndicaux est autorisée.

Les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage. Les seuls modérateurs des messages envoyés par le biais des listes de diffusion définies à l'article 8 ci-dessous sont les interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales selon les modalités définies à l'article 3.

### **Article 7 : Mise à disposition des fichiers des électeurs**

L'université fournit aux organisations syndicales un fichier par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote.

Ce fichier comporte les données suivantes : nom – prénom – adresse électronique professionnelle nominative – composante ou service d'affectation – corps (pour les agents titulaires ou stagiaires) ou catégorie (pour les agents non titulaires).

Les données qu'il contient sont exclusivement destinées à l'exercice du droit syndical. Tout détournement à d'autres fins sans l'accord préalable des personnes concernées est susceptible d'entraîner des sanctions pénales.

Il est rappelé que les organisations syndicales sont responsables des données personnelles qu'elles détiennent et qu'à ce titre, elles doivent prendre toutes les mesures pour garantir la sécurité de ces données.

La communication de ce fichier aux organisations syndicales qui le demandent ne nécessite pas le consentement préalable des personnels.

### **Article 8 : Utilisation de listes de diffusion**

Les organisations syndicales peuvent administrer, à partir du fichier des personnels défini à l'article 7, une ou plusieurs listes de diffusion destinées à l'envoi d'informations vers les adresses de messagerie professionnelle de tout ou partie des agents depuis l'adresse de messagerie électronique définie à l'article 5.

Ces listes permettent à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les électeurs du scrutin considéré.

Ces listes sont créées sur le serveur de listes de l'université au moyen de l'outil interne de listes de diffusion « SYMPA », par la Direction du Système d'Information et sur demande des interlocuteurs référents des organisations syndicales désignés selon les modalités définies à l'article 2. Elles sont exploitées par chaque organisation syndicale concernée qui assume notamment la responsabilité de la gestion des abonnés.

Un dispositif automatique est inséré dans chaque message pour permettre un éventuel désabonnement par l'agent et qui garantit l'anonymat de l'agent souhaitant se désabonner. Il appartient aux organisations syndicales de veiller à la mise en œuvre, sans délai, du droit au désabonnement exercé par un agent.

Le réabonnement volontaire par l'agent est possible. Le désabonnement et le réabonnement s'exécutent obligatoirement à partir de la messagerie professionnelle de l'agent.

Les listes de diffusion créées à l'occasion des élections professionnelles de 2018 demeurent opérationnelles dès leur validation et jusqu'au 5 décembre 2018, veille de l'ouverture du scrutin.

Durant cette période, les seules modifications qui peuvent être apportées à ces listes sont les désabonnements et réabonnements sur demande des agents. Les modifications liées aux demandes de réabonnement ne peuvent être apportées que par les propriétaires de ces listes (interlocuteurs référents des organisations syndicales).

Aucun tiers non autorisé ne doit avoir accès à la gestion et/ou à l'utilisation des listes de diffusion ou aux données qui les composent. Les seules personnes autorisées à la gestion et/ou à l'utilisation de ces données sont les interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales, le correspondant informatique et les agents de la Direction du système d'information chargés de veiller à l'intégrité et à la sécurité du réseau.

Il est rappelé que les listes de diffusion doivent, à l'exclusion de toute autre finalité, être utilisées dans le seul but de diffuser des informations d'origine syndicale. Toute utilisation détournée de ces listes ou des données qu'elles contiennent est susceptible de poursuites pénales et/ou d'amendes administratives prononcées par la Commission Nationale Informatique et Libertés, sans préjudice d'éventuelles procédures disciplinaires, s'agissant des personnels qui seraient impliqués.

### **Article 9 : Nombre de messages autorisés**

Le nombre de messages autorisés par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 7 messages pendant la durée de la période électorale pour diffuser des informations générales liées à la vie de l'université et à la défense des personnels ;
- 2 messages pour diffuser des informations liées à l'élection des représentants des personnels au comité technique d'établissement
- 1 message pour diffuser des informations liées à l'élection des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement
- 1 message pour diffuser des informations liées à l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaire.

### **Article 10 : Mise à disposition d'une page d'information syndicale**

Les organisations syndicales, qui en font la demande, bénéficient d'un espace web de communication (rubrique Elections professionnelles / Information syndicale) créé sur le site intranet de l'université de Lille, accessible à l'ensemble des personnels de l'université.

Chacune des organisations syndicales définies à l'article 1 du présent arrêté peut publier sur l'espace web précité un lien hypertexte permettant d'être redirigé vers un site internet géré et mis à jour directement par les organisations syndicales.

La publication de liens hypertextes vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

### **Article 11 : Obligations de l'université**

L'université respecte le secret des correspondances qui s'attache aux échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales. Tout message expédié ou reçu à partir ou à destination d'une adresse de messagerie électronique syndicale dénommée « siglede l'organisation-info@univ-lille.fr » est réputé confidentiel.

Les services de l'université de Lille fournissent aux agents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'université.

### **Article 12 : Non-respect des règles et sécurité des systèmes d'information**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, des dispositions régissant l'usage du système d'information intégrés au règlement intérieur, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de service public de l'établissement, le président de l'université peut suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

### **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté est rendu public sur un espace dédié du site internet et du site intranet de l'université de Lille.

Fait à Lille, le

Le Président,

Jean-Christophe CAMART